



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 8 février 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac – 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Corinne CASANOVA

Pouvoir de Robert CLERC

Pouvoir de Nicolas JACQUIER
Départ après la 6^{ème} délibération

LA BIOLLE
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
ENTRELACS
ENTRELACS
LE MONTCEL
MOTZ
MOUXY
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SAINT PIERRE DE CURTILLE
SERRIERES EN CHAUTAGNE
TRESSERVE
TREVIGNIN
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Blandine BELLANCA
Marie-Pierre FRANCOIS
Jean-Claude CROZE
Marie-Claire BARBIER
Bernard MARIN
Claude GIROUD
Jean-Christophe EICHENLAUB
Olivier BERTHET
Gabrielle KOEHREN
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Sylvie L'HEVEDER
Denise de MARCH
Jean-Claude LOISEAU
Gérard GONTHIER
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
Pouvoir de Nicola FALCETTA
Pouvoir d'Olivier ROGNARD

Pouvoir de M. SAVIOZ-FOUILLET

Pouvoir d'Éudes BOUVIER

Départ après la 6^{ème} délibération

Absents excusés :

CHANAZ

Yves HUSSON

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Jean-François BRAISSAND
Danièle BEAUX-SPEYSER
Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Martine REVOL
Benjamin DROMARD
Véronique MERMOUD
Sophie CASSARO
Daniel CAILLE
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Entrelacs
Entrelacs
Drumettaz-Clarafond
ITEM Etudes et Conseil
Directeur général adjoint
Directeur des services à la population
Directeur du pôle Eau
Directrice de cabinet
Responsable Déplacements
Responsable Urbanisme – Foncier – Habitat
Responsable Tourisme
Responsable Voirie – Commune d'Aix-les-Bains
Responsable juridique/assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 1^{er} février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 207 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 20 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (22 présents et 29 votants).



DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2018

Exécutoire le : 16 FEV. 2018

Affichée le : 16 FEV. 2018

Visée le : 16 FEV. 2018

ASSAINISSEMENT Eco hameau des Granges

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Grand Lac et la Société Publique Locale de la Savoie

Monsieur le Président rappelle le projet de la commune de La Motte-Servolex, souhaitant aménager un écoquartier sur l'ancien site de la carrière des Granges. Ce quartier résidentiel accueillera à terme environ 560 logements. La commune de la Motte Servolex, par un contrat de concession d'aménagement, a confié l'étude et la réalisation de la ZAC de l'Eco Hameau des Granges à la Société Publique Locale de la Savoie.

Le secteur n'est pas desservi par un réseau collectif d'évacuation des eaux usées. La solution technique retenue pour l'assainissement du projet est un raccordement sur la station d'épuration du Lac du Bourget par la création d'un réseau dédié à l'écoquartier entre le projet et la station d'épuration située au nord de Savoie Technolac. Il est prévu la mise en place d'une conduite gravitaire collectant les effluents du secteur qui seront ensuite refoulés jusqu'à la station d'épuration.

Par ailleurs, l'aménagement générera une charge polluante supplémentaire sur la station d'épuration du Bourget-du-Lac, qui nécessitera son extension.

Au titre de sa compétence assainissement, Grand Lac pilotera et fera réaliser les travaux d'extension du réseau en dehors du périmètre de la ZAC et de redimensionnement de la station d'épuration.

Ces équipements publics étant rendus nécessaires par l'aménagement de l'écoquartier et destinés uniquement à ses besoins, l'aménageur supportera intégralement le coût des travaux d'extension de réseau et de mise en œuvre du poste de refoulement (pour un montant maximum de 490 000 €) et prendra en charge le redimensionnement de la station d'épuration au prorata de la charge polluante générée par l'écoquartier (pour un montant maximum de 320 000 €).

Monsieur le Président propose qu'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permette le portage technique et financier du projet par Grand Lac et le remboursement par la SPLS de l'ensemble des charges. Elle fixe les modalités de mise en œuvre et les obligations respectives de la SPLS et de Grand Lac.

Le projet de convention a été validé par le Conseil d'Exploitation du 31 janvier 2018, la convention est jointe à la présente délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution ;

Aix-les-Bains, le 8 février 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 22
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Société Publique Locale de la Savoie

Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

DESSERTE DE L'ECOHAMEAU DES GRANGES

Entre les soussignés :

La Société Publique Locale de la Savoie(SPLS) domiciliée BP30309 LE BOURGET DU LAC CEDEX, Société Anonyme au capital de 337 500 Euros, dont le siège social est situé à l'hôtel du Département 73000 CHAMBERY, inscrite au Registre du commerce de CHAMBERY sous le numéro 752 993 550 00017,

Et

Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, dont le siège est à AIX LES BAINS (SAVOIE), 1500 boulevard Lepic, représenté par Monsieur Dominique DORD en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 8 février 2018

Désignée ci-après par « **Grand Lac** »

PREAMBULE

La commune de La Motte Servolex souhaite aménager un écoquartier sur l'ancien site de la carrière des Granges. Ce quartier résidentiel accueillera à terme environ 560 logements.

La commune de la Motte Servolex, par un contrat de concession d'aménagement, a confié la réalisation de la ZAC de l'Eco Hameau des Granges à la SPLS.

Le secteur n'est pas desservi par un réseau collectif d'évacuation des eaux usées. La solution technique retenue pour l'assainissement du projet est un raccordement sur la station d'épuration du Lac du Bourget par la création d'un réseau dédié à l'écoquartier entre le projet et la station d'épuration située au nord de Savoie Technolac. Il est prévu la mise en place d'une conduite gravitaire collectant les effluents du secteur qui seront ensuite refoulés jusqu'à la station d'épuration.

Par ailleurs, l'aménagement génèrera une charge polluante supplémentaire sur la station d'épuration du Bourget du Lac qui nécessitera une extension de la STEP.

Au titre de sa compétence assainissement, Grand Lac pilotera et fera réaliser les travaux d'extension du réseau en dehors du périmètre de la ZAC et de redimensionnement de la station d'épuration.

Ces équipements publics étant rendus nécessaires par l'aménagement de l'écoquartier et destinés uniquement à ses besoins, l'aménageur supportera intégralement le coût des travaux d'extension de réseau et de mise en œuvre du poste de refoulement (pour un montant maximum de 490 000€) et prendra en charge le redimensionnement de la station d'épuration au prorata de la charge polluante

générée par l'écoquartier (pour un montant maximum de 320 000€). Dans le cas d'un dépassement du montant des travaux, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après validation des deux parties.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confié par la SPLS à Grand Lac dont les travaux sont décrits ci-dessus. Elle fixe les modalités de mise en œuvre et les obligations respectives de la **SPLS** et de **Grand Lac**.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION:

La SPLS confie à Grand Lac la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'eaux usées hors ZAC et d'extension de la station d'épuration du Bourget du Lac rendus nécessaire par l'aménagement du écoquartier.

- Etablissement du projet technique concernant le réseau d'eaux usées depuis la voie d'accès à l'écoquartier jusqu'à la station d'épuration, y compris la mise en place d'un poste de relevage.
- Etablissement du projet d'extension de la station d'épuration du Bourget du Lac
- Pilotage des travaux jusqu'à réception

ARTICLE 2 : DUREE :

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et prendra fin au solde de tous comptes. Si toutefois le contrat de concession existant entre la commune de la Motte Servolex et la SPLS arrivait à son terme avant la fin du solde des travaux sus mentionnés, la commune se substituera à la SPLS jusqu'à la fin de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Grand Lac s'engage à mettre les moyens techniques et humains nécessaires pour la réalisation des actions définies ci-dessous :

- Constitution du cahier des charges et consultation d'un bureau d'étude pour une prestation complète de maîtrise d'œuvre partie travaux réseaux et partie STEP
- Pilotage des dossiers techniques des projets
- Constitution du cahier des charges et mise en concurrence des entreprises pour la réalisation des travaux partie réseaux et partie STEP
- Suivi d'exécution des travaux
- Règlement des situations de travaux, maîtrises d'œuvre et toutes les prestations annexes nécessaires à la réalisation du projet

Grand Lac s'engage à faire valider à la SPLS les composantes techniques et financières du projet à chaque étape clef de son avancement et avant tout engagement de dépense.

La CAO de Grand Lac attribuera les marchés relatifs à l'opération en présence de la SPLS.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE la SPLS

La SPLS confie à Grand Lac le pilotage et la mise en œuvre de ces opérations. La SPLS s'engage à mobiliser les budgets correspondants et à rembourser les dépenses engagées par Grand Lac selon les modalités citées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DES FONDS

Pour les opérations détaillées dans les articles précédents, la SPLS confie à Grand Lac le pilotage et la mise en œuvre de ces opérations.

- Pour la réalisation des travaux de desserte en eaux usées de l'écoquartier. Le coût de la maîtrise d'œuvre, les travaux et des frais annexes induits par l'opération seront intégralement pris en charge (montant prévisionnel AVP 490 000€HT)

A ce titre, Grand Lac ouvrira dans sa comptabilité un compte de tiers justifiant les dépenses et les recettes de l'opération.

La SPLS versera un premier acompte de 30% du montant prévisionnel des travaux (estim AVP) à la signature de la mission de maîtrise d'œuvre, un second acompte de 20 % du montant des travaux à la signature du marché de travaux, un troisième acompte de 25% du montant des travaux sur justification de la réalisation des $\frac{3}{4}$ de l'opération et le solde sera versé sur présentation du Procès-Verbal de réception et du Décompte Général Définitif des travaux accompagné d'un état récapitulatif des dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes acquittés.

Pour le redimensionnement de la station d'épuration du Lac du Bourget. La SPLS versera à Grand Lac une subvention d'équipement en une fois à réception des travaux d'extension de la station d'épuration.

Le montant de la subvention sera calculé en appliquant un prorata sur la charge polluante comme suit :

$$\frac{\text{Montant HT des travaux STEP* X Charge induite écohomeau en EH}}{\text{Capacité totale STEP en Equivalent Habitant (EH)}}$$

*On entend par travaux STEP les travaux de redimensionnement des ouvrages rendus nécessaires par l'augmentation de la charge polluante.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la présente convention sera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages

et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, toute contestation relèvera de la compétence administrative du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Aix les Bains, en double exemplaire dont un pour chacune des parties.

Le

Pour la SPLS
Le Président Directeur Général,
Mr Gilbert GUIGUE

Pour Grand Lac,
Le Président
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Assainissement - Eco-hameau des Granges - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Grand Lac et la Société Publique Locale de la Savoie

Date de transmission de l'acte : 16/02/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 16/02/2018

Numéro de l'acte : d2237 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180208-d2237-DE

Date de décision : 08/02/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement